



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

-----  
**ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT  
DE LA SOCIETE SMACL**

**Affaire Glissement de Terrain/ Avenue Du Maréchal De  
Lattre de Tassigny**

**Service Assistance Juridique  
et Gestion des Assurances  
DEC/2022- 327**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'arrêté n°2021-512 du 29 septembre 2021, complété par l'arrêté n° 2021- 723 du 22 décembre 2021, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Vincent YOU, 3ème adjoint, Délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen,
- **CONSIDERANT** le glissement de terrain survenu le 3 février 2021 au n° 65, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Angoulême,
- **CONSIDERANT** que par une requête enregistrée au Tribunal administratif de Poitiers le 10 mai 2021, la commune d'Angoulême, représentée par le Cabinet Drouineau à Poitiers, a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, afin de désigner un expert chargé de se prononcer sur l'origine de l'effondrement du talus situé entre la rue des Ardillers et les parcelles cadastrées AX n° 407 et n° 408,
- **CONSIDERANT** que la SMACL, assureur responsabilité civile de la collectivité rembourse une partie des frais engagés par la

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

2022/

1DEC/2022- 327

collectivité dans cette procédure, selon un barème fixé contractuellement,

## DECIDE

**ARTICLE 1:** Monsieur le Maire ou son représentant accepte le remboursement de 3500 euros dans le cadre du dossier précité, correspondant à l'ordonnance du 7 juin 2022 du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 2:** La Directrice Générale des Services est chargée de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la Mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

**ARTICLE 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANGOULEME, Hôtel de Ville,  
le 7 novembre 2022**

Transmis e, Préfecture :

Affiché :

Certifié exécutoire,

Pour le Maire et par délégation,

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint Délégué aux Finances, à  
la Transition économique et à  
l'Engagement citoyen**

Vincent Y

